

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juin 2016 portant approbation d'une convention de prêt entre GRTgaz et ENGIE Finance

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions du marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

GRTgaz a soumis à la CRE le 17 mai 2016 un projet de convention de financement de long terme pour un montant de 100 millions d'euros avec ENGIE Finance SA. GRTgaz indique que ce projet de financement de long terme a été établi en application de l'accord-cadre de financement conclu entre GRTgaz et ENGIE SA (ex GDF Suez SA) à la suite de l'ouverture du capital de GRTgaz. Ce projet de convention de financement a été présenté et approuvé lors du conseil d'administration de GRTgaz le 26 février 2016.

Dans sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a approuvé les dispositifs mis en place via l'accord-cadre entre GRTgaz et ENGIE, ces dispositifs permettant « à GRTgaz de disposer de toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions de GRT en ce qui concerne son financement tant à court

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

terme qu'à long terme. ». Dans sa délibération, la CRE a également demandé à GRTgaz de supprimer la clause de préférence contenue dans l'accord-cadre de financement.

Dans sa délibération du 11 octobre 2012, la CRE a approuvé l'accord-cadre modifié qui prévoit désormais que le gestionnaire de réseau de transport de gaz est libre de souscrire sa dette financière « *auprès de tout tiers en dehors du groupe GDF Suez dès lors que le financement proposé serait financièrement plus intéressant ou aussi intéressant que celui proposé par GDF Suez (...)* ».

## 2. Analyse du contrat

Selon l'article 5 du projet de convention de prêt « *le prêt est destiné à assurer le financement des investissements réalisés sur 2016 par l'emprunteur en France et le versement du dividende au titre de l'exercice 2015* ».

Le tirage doit intervenir au plus tard le 4 juillet 2016. La durée du prêt est de dix ans avec un remboursement *in fine*. L'emprunt est souscrit à taux fixe.

### 2.1 Conditions de financement

Le taux d'intérêt applicable est égal à un taux de référence de marché (swap de taux fixe pour une période de dix ans) majoré d'une marge, conformément à l'accord-cadre. Le taux de référence applicable sera le taux de marché publié deux jours ouvrables avant la mise à disposition des fonds.

S'agissant de la marge, GRTgaz a maintenu la méthodologie retenue les années précédentes et basée sur les conditions de financement du groupe ENGIE.

La direction financière de GRTgaz a également mené, conformément à la délibération de la CRE du 18 juin 2015, des démarches auprès de financeurs tiers afin de connaître les conditions qui pourraient lui être proposées pour des emprunts bancaires sur des durées équivalentes. Au vu des conditions qui lui ont été proposées, la direction financière considère que les conditions offertes par le groupe ENGIE pour ces prêts sont, en terme de taux global, inférieures aux conditions bancaires et lui permettent en outre de bénéficier de conditions de financement sur le marché obligataire d'un grand émetteur, tout en lui assurant une souplesse et une flexibilité sur les dates et les montants.

Après analyses des éléments fournis par GRTgaz, la CRE considère que les conditions du prêt sont conformes aux conditions du marché.

### 2.2 Affectation du prêt

S'agissant de l'affectation du prêt, la CRE considère que ces ressources de long terme doivent être utilisées de façon prioritaire pour assurer le financement des investissements de GRTgaz et que l'opérateur doit veiller au maintien d'une structure financière équilibrée (notamment, ratios financiers, poids de la dette), qui est une condition nécessaire à l'autonomie de GRTgaz. En effet, le recours répété à des conventions de prêt dont l'objet principal serait le versement de dividendes ne doit pas aboutir à long terme à ce que la politique de distribution de dividende se fasse au détriment des investissements ou de la solidité financière de GRTgaz.

Dans ce cadre, conformément à la demande de la CRE du 18 juin 2015, GRTgaz a fourni des éléments de justification de sa capacité à financer ses investissements en 2016 en maintenant une structure financière équilibrée.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, ce projet de convention de prêt ainsi que la convention définitive sous réserve que cette dernière soit conforme en tous points au projet de convention et à la méthodologie de détermination de la marge soumis à la CRE.

La CRE demande à GRTgaz de continuer à accompagner les prochaines demandes d'approbation de prêt de la documentation adéquate permettant :

- de démontrer qu'aucune autre proposition de financement externe ne permettrait d'obtenir des conditions meilleures ou équivalentes ou de recourir à des financements externes s'ils peuvent être obtenus à des conditions plus intéressantes ou équivalentes ;
- de lui fournir les éléments de justification de sa capacité à financer ses investissements en maintenant une structure financière équilibrée.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE